

## LA COMMISSION DE DISCIPLINE

**C'est une commission indépendante** chargée de prononcer en première instance les sanctions et pénalités pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental a la charge. Elle sanctionne tous les agissements prévus à l'article 609 des règlements généraux.

**Elle détient seule le pouvoir disciplinaire** et sanctionne sur la base de l'article 602 du texte précité.

**Aucune sanction ne peut être prononcée** à l'encontre d'un licencié et/ou d'un club sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle.

### **SELON L'ARTICLE 609, PEUT ETRE SANCTIONNE**

#### **TOUT MEMBRE LICENCIE, TOUTE ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIE A LA FEDERATION :**

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux
2. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes,
3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association sportive ou d'un licencié,
4. qui aura fraudé ou tenté de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes,
5. qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur,
6. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre,
7. qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueur-euses sélectionné-es,
8. a) qui aura participé à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié,
- b) qui aura organisé ou facilité d'un façon active ou passive la participation d'une joueur-euse à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié,
9. qui aura fait participer à une rencontre officielle un-e joueur-euse non régulièrement qualifié-e,
10. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu,
11. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire,
12. qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération,
13. qui seul, ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit,
14. qui aura enfreint les règles fédérales applicables à l'aide publicitaire,
15. qui aura été frappé d'une peine afflictive ou infamante,
16. qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux,
17. qui aura été reconnu avoir utilisé une substance dopante interdite ou qui en aura favorisé l'usage,
18. qui aura pris part à des paris non autorisés sur le résultat des compétitions,
19. qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison sportive,
20. qui aura enfreint les dispositions légales et/ou réglementaires en matière d'agents sportifs (intermédiaires du sport),
21. qui aura fait appel aux services d'un intermédiaire du sport (ou toute personne exerçant un rôle similaire) non titulaire d'une licence fédérale,
22. qui aura omis de mentionner l'absence d'intervention ou l'intervention d'un agent sportif (ou toute personne exerçant un rôle similaire) dans un contrat soumis à l'homologation fédérale.
23. qui aura contrevenu aux règles concernant la participation des joueurs et joueuses de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans

## **SANCTIONS ET PÉNALITÉS**

**SELON L'ARTICLE 602 LES SANCTIONS ET PENALITES POUVANT ETRE PRONONCEES SONT LES SUIVANTES**

**A L'ENCONTRE D'UNE ASSOCIATION OU SOCIETE SPORTIVE:**

- 1. avertissement**
- 2. blâme**
- 3. rencontres perdues par pénalité**
- 4. pénalités pécuniaires**
- 5. forfait général**
- 6. radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires.**
- 7. limitation et/ou contrôle de la charge de personnel.**
- 8. interdiction de recrutement pour une équipe.**
- 9. adoption de règles comptables particulières.**

**A L'ENCONTRE D'UNE EQUIPE :**

- 1. avertissement**
- 2. blâme**
- 3. rencontre à jouer ou à rejouer à huis clos et/ou sur terrain neutre**
- 4. perte par pénalité d'une ou plusieurs rencontre**
- 5. retrait de points comptant pour le classement dans une compétition**
- 6. rétrogradation d'une ou plusieurs divisions**
- 7. refus d'accession à la division supérieure pour une équipe en situation de monter**
- 8. forfait général**
- 9. exclusion d'une ou de plusieurs compétitions**
- 10. suspension avec ou sans sursis de la salle ou du terrain (cette suspension ne concerne que l'équipe pénalisée de l'association ou société sportive)**

**A L'ENCONTRE D'UN-E LICENCIE-E :**

- 1. avertissement**
- 2. blâme**
- 3. suspension avec ou sans sursis, avec ou sans demande d'extension de peine aux Fédérations affinitaires. En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.**
- 4. la suspension d'exercice de fonctions.**
- 5. le retrait provisoire de la licence.**
- 6. l'inéligibilité pour une durée déterminée, aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.**
- 7. radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires.**
- 8. pénalités pécuniaires exclusivement à l'encontre des licencié-es sélectionné-es en équipe de France et des licenciés pratiquant le Basketball contre rémunération. Ces pénalités ne peuvent excéder le montant des pénalités pécuniaires prévues pour les contraventions.**
- 9. interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels.**
- 10 l'accès au pourtour du terrain.**
- 11. l'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de basket.**

**Les organismes fédéraux ne peuvent adopter d'autres sanctions que celles prévues au présent article.**

## L'ACTIVITE D'INTERÊT GÉNÉRAL

C'est une mesure disciplinaire pouvant être prononcée à la discrétion de la commission de discipline.

Il s'agit d'une mesure pédagogique à vocation éducative alternative ou complémentaire à la suspension de compétition.

On peut prendre comme repère, 1 rencontre de suspension peut être remplacée par 3 heures d'Activité d'Intérêt Général

Exemples, non limitatifs, d'Activités d'Intérêt Général pouvant être retenus par la commission de discipline : Arbitrage ; table de marque ; encadrement de séances d'entraînement, de stages ; intervention sur des formations ; obligation de suivre des formations ; participer et/ou assister à des travaux et/ou réunions de commissions, de comités directeurs ou de bureaux directeurs ; participation à l'organisation d'une manifestation nationale, régionale ou départementale (fête nationale du mini basket, phase finale de coupe, phase finale de championnat) ; ...

L'Activité d'Intérêt Général est une sanction qui peut s'appliquer à tout-e licencié-e sanctionné-e pour la première fois d'une suspension et pour tout type d'infraction à l'exception des restrictions prévues par l'article 637.1 des règlements généraux dans le cadre des demandes de remise de peine.

Elle est proposée en séance, si présence de l'intéressé-e ou lors de la notification, en fixant un délai d'acceptation qui sera fixé à dix jours ouvrables (délai d'appel).

·Elle peut être complémentaire à une suspension de compétition (article 602 C 3 des Règlements Généraux.)

La décision de la commission de discipline s'impose aux structures fédérales (Comité) qui devront alors s'organiser en conséquence afin de faire appliquer les Activités d'Intérêt Général infligées aux intéressé-e-s. L'application de ces décisions sera placée sous l'autorité du-de la Président-e du Comité Départemental.

En cas de non respect total ou partiel, le dossier disciplinaire initial sera réouvert (engeandrant des nouveaux frais de dossiers à l'encontre du club) à l'encontre de l'intéressé-e conformément aux dispositions de l'article 609.12 des règlements généraux.

Une nouvelle sanction serait alors prononcée pour non respect d'une décision d'un organisme fédéral. A cette décision viendrait s'ajouter la sanction qui avait généré l'activité d'intérêt général non réalisée.

Suite à la réalisation de l'Activité d'Intérêt Général, une attestation sera délivrée à l'intéressé-e

## BARÈMES DES SANCTIONS DU COMITÉ

**Les sanctions maximum encourues sont :**

Désignations de la faute	1 <sup>re</sup> infraction	Récidive
<p><b>Rapport d'arbitre sur incident avant, pendant et après la rencontre</b></p> <p><b>3<sup>e</sup> Faute Technique :</b></p> <p><b>Simple ou disqualifiante (sans rapport) signalée au dos de la feuille de marque</b></p>	<p>Application suivant le degré de l'incident</p> <p>Un match de suspension automatique.</p>	<p>Art.602 A&amp;B de l'annuaire officiel :</p> <p>deux matchs de suspension automatique à partir de la 4<sup>e</sup> FT ou FD sans rapport.</p>
<p><b>Faute Disqualifiante sans rapport</b></p>	<p>Exclusion du terrain.</p>	<p>Exclusion du terrain.</p>
<p>Geste ou conduite anti-sportifs. Inobservation persistante des lois du jeu (après avertissement). Gestes obscènes ou propos grossiers envers le public, les adversaires ou les officiels.</p> <p>Menaces, bousculades ou échange de coups entre joueurs n'entraînant pas de blessure.</p>	<p>Inscription obligatoire au dos de la feuille de marque.</p>	<p>Inscription obligatoire au dos de la feuille de marque.</p>
<p><b>Faute Disqualifiante avec rapport</b></p> <p>1/Insultes graves ou répétées envers un officiel dans l'exercice de ses fonctions, avant, pendant ou après la rencontre :</p> <p style="padding-left: 40px;">-par un joueur</p> <p style="padding-left: 40px;">-par un entraîneur ou dirigeant</p> <p>2/ Menaces verbales, intimidation envers un officiel, avant, pendant ou après la rencontre :</p> <p style="padding-left: 40px;">-par un joueur</p> <p style="padding-left: 40px;">-par un entraîneur ou dirigeant</p> <p>3/ Menaces de coups, bousculades, crachats envers un officiel avant, pendant ou après la rencontre :</p> <p style="padding-left: 40px;">-par un joueur</p> <p style="padding-left: 40px;">-par un entraîneur ou dirigeant</p>	<p>2 matchs de suspension ferme avec ou sans sursis.</p> <p>3 matchs de suspension ferme avec ou sans sursis.</p> <p>2 matchs de suspension ferme avec ou sans sursis.</p> <p>3 matchs de suspension ferme</p> <p>4 mois de suspension.</p> <p>12 mois de suspension</p>	<p>Elle court durant 3 ans suivant la date de l'infraction précédente.</p> <p>Les peines avec sursis s'ajoutent FERME à la nouvelle infraction.</p> <p>Elle court durant 3 ans suivant la date de l'infraction précédente.</p> <p>Les peines avec sursis s'ajoutent FERME à la nouvelle infraction.</p> <p>Ferme et 2 à 4 mois avec ou sans sursis.</p> <p>Ferme et 3 à 6 mois avec ou sans sursis.</p>
<p><b>Désignation de la faute</b></p> <p>4/Joueur ou dirigeant blessant VOLONTAIREMENT une personne autre qu'un officiel</p> <p>5/Coups à l'encontre d'un officiel :</p> <p style="padding-left: 20px;">-n'entraînant pas de blessure.</p> <p style="padding-left: 20px;">- entraînant une blessure.</p>	<p><b>12 mois de suspension ferme et demande d'extension à la FFBB</b></p>	
<p><b>Agression d'un officiel par un spectateur :</b></p> <p>Avant, pendant ou après la rencontre</p> <p>ATTITUDE MENACANTE à l'encontre d'un officiel non protégé par le service d'ordre.</p> <p>COUPS RECUS par un officiel insuffisamment protégé par le service d'ordre (ou les licenciés du club recevant).</p> <p>COUPS RECUS par un officiel non protégé entraînant (ou non) une blessure</p>	<p><b>2 matchs à huis clos ferme et 2 matchs à huis clos avec sursis</b></p> <p><b>Un blâme au président de l'association</b></p> <p><b>4 matchs à huis clos et 4 matchs à huis clos avec sursis.</b></p> <p><b>6 matchs à huis clos et 4 à 6 matchs à huis clos avec sursis</b></p>	<p>Elle court durant trois ans suivant la date de l'infraction précédente suspension.</p> <p>Les peines avec sursis s'ajoutent à la nouvelle infraction.</p>